



FCM

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS

Mémoire sur le projet de loi C-32 : Réforme du droit d'auteur

**1. Préambule. Qui sommes-nous?**

La Fédération canadienne des musiciens (FCM) est une institution distinctement canadienne membre de l'American Federation of the United States and Canada (AFM) qui constitue la plus importante organisation du spectacle au monde avec plus de 100 000 membres dont 17 000 Canadiens. En association avec la FAT-COI et la LCC, nous remplissons le rôle traditionnel d'un syndicat ou d'une association professionnelle en matière de négociation collective, de prestation de services aux membres, d'aide à l'immigration, de lobbying et de perception de droits d'auteurs conformément aux accords-cadres et en vertu des lois. Nous assurons aussi une vaste gamme d'avantages sociaux connexes.

Nous avons joué un rôle déterminant, en collaboration avec d'autres organismes voués aux arts, dans l'établissement de la législation sur le *Statut de l'artiste* en vertu de laquelle nous avons été reconnus à titre d'agent négociateur **représentant tous les musiciens au Canada**. La FCM s'est impliquée dans la précédente révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, plus particulièrement en matière de droits voisins, et elle a joué un rôle déterminant dans l'adoption d'une législation provinciale sur le *Statut de l'artiste*.

Depuis 1896, l'AFM représente l'un des syndicats les plus actifs et les mieux soutenus par ses membres en Amérique du Nord, assurant des avantages sociaux et fournissant inlassablement des services tout en préservant une image d'équité et d'intégrité aussi bien auprès des employeurs que du public. Nous comptons 25 centres de services distincts au Canada, ce qui nous permet d'être le plus important porte-parole des musiciens et de leur industrie et nous sommes entièrement financé par les cotisations de nos membres. Bien que plusieurs de nos membres soient des vedettes de renommée internationale et des artistes réputés, la plupart ne le sont pas et se rangent dans la catégorie des travailleurs à faible revenu. Ce sont ces derniers qui profitent le plus, et à juste titre, d'une législation équitable et bien structurée, d'une portée générale.

**2. Notre déclaration à l'appui d'une réforme du droit d'auteur**

L'AFM Canada a vivement soutenu les précédents efforts en vue de réviser la loi sur le droit d'auteur, estimant qu'il s'agissait d'une étape nécessaire à franchir pour la mise en œuvre des initiatives de l'OMPI qui auraient un impact positif pour les créateurs/interprètes canadiens. Plus particulièrement, les musiciens et les interprètes (que leurs créations soient présentées ici ou à l'étranger) tireraient avantage de cette protection. Il est nécessaire de respecter la propriété et la rétribution de façon à préserver la créativité et la performance en tant que moyens légitimes et viables de gagner sa vie. Cependant, **la Loi C-32 ne présente aucun avantage pour nos membres. Cette loi constitue plutôt une désappropriation de sources de revenus existantes qui nous coûteront des millions de dollars.**

Les créateurs/interprètes doivent être rémunérés pour leurs œuvres et les interprètes doivent aussi être rémunérés pour leurs exécutions; ce sont là des principes fondamentaux. Bien que nous comprenions la notion d'équilibre (la promotion de l'intérêt du public d'une part, l'encouragement et la diffusion d'œuvres d'art et de l'intellect tout en assurant une juste rémunération pour le créateur/l'interprète d'autre part), nous ne devons pas oublier que l'Internet n'est que la toute dernière technologie dans une méthodologie sans cesse renouvelée consistant à livrer un produit au consommateur.

Les progrès de la technologie ont modifié nos attitudes envers la propriété intellectuelle. En tant que société, nous nous sommes vus de plus en plus autorisés à un accès gratuit à la propriété intellectuelle. Tout d'abord, avec la radio et à la télévision, nous avons eu « gratuitement » accès au divertissement, de sorte que nous nous attendons maintenant à avoir accès à des propriétés intellectuelles sans devoir en assumer les coûts directs. Mais il faut bien tenir compte du mot « direct ». Quelqu'un a dû assumer les coûts qui nous ont garanti l'accès gratuit : les annonceurs et, dans le cas de la radiotélévision publique, les contribuables. Avec la venue du Web, nous nous sommes attendus à avoir gratuitement accès à du contenu, mais nous avons négligé le fait que personne n'en assume les coûts.

Les technologies naissantes ont montré à quel point il devenait facile de contrevenir aux lois et idéaux centenaires qui ont reconnu les droits des créateurs/interprètes. Les définitions d'« atteinte au droit d'auteur » de livres, de partitions, de disques vinyles et d'œuvres cinématographiques sont depuis longtemps reconnues et acceptées de la part du public. Les nouvelles technologies peuvent bien avoir simplifié et généralisé la pratique de la violation du droit d'auteur, mais ce n'est pas une raison pour négliger les principes fondamentaux qui sous-tendent ce droit d'auteur, ni pour priver les détenteurs d'un droit d'auteur de ces privilèges.

### **3. Enjeux importants pour nos membres**

#### **(a) OMPI**

Comme les cent cinquante (150) pays membres de la FIM (Fédération internationale des musiciens), la FCM s'engage fermement à se conformer aux traités de l'OMPI. C'est pourquoi nous souhaitons que les dispositions des traités de l'OMPI, c.-à-d. le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

(WPPT) (que le Canada a ratifié il y a plus de douze (12) ans) soient promulgués et fassent partie de la législation canadienne.

Bien que ces traités accordent une certaine flexibilité dans leur administration à l'échelon national, nous devons tenir compte des différents systèmes de rémunération des créateurs/interprètes. La FCM se préoccupe du fait que le **projet de loi C-32 affaiblit le sens de l'OMPI** et elle sollicite une adhésion plus stricte à ces normes, puisque notre capacité de négocier des ententes réciproques avec les sociétés de gestion des droits d'auteurs des pays signataires dépend de ce niveau de conformité. Compte tenu de la popularité des artistes canadiens dans le monde, une extension de l'octroi de licences collectives et une plus grande efficacité de négociation favoriseraient l'afflux d'argent, provenant de droits d'auteurs, vers le Canada.

**RECOMMANDATION** : Incorporer les trois étapes du test de Berne à la *Loi*

#### **(b) Société canadienne de la perception de la copie privée (SCPCP)**

Il s'agissait d'un moyen inestimable de compenser les pertes de vente en distribuant 30 millions de dollars aux personnes qui avaient été victimes de la reproduction de leurs œuvres. Cependant, en raison de l'évolution des technologies et des différentes options de livraison ou de stockage offertes aux consommateurs, ces fonds risquent de disparaître à moins que nous ne prenions les mesures nécessaires afin de préserver et d'étendre ce régime.

**RECOMMANDATION** : Il faut adopter et mettre en œuvre un nouveau système afin de prévenir la disparition de ce flux de revenus. La FCM dispose d'une solution à ce problème, fondée sur son système de redevances qui s'est avéré extrêmement efficace au fil des ans. C'est avec plaisir que nous sommes prêts à partager nos idées et communiquer notre expérience à cet égard.

#### **(c) Contenu généré par l'utilisateur**

Le projet de loi C-32 tient compte de l'usage non commercial de contenu telles les « applications composites ». Ce langage compromet les flux de redevances existants, il contrevient à chacune des trois étapes du test de Berne et il ne tient aucun compte des droits moraux du créateur. Par ailleurs, l'« usage non commercial » est une notion obsolète. Du moment que ce type de contenu est affiché sur un site tel YouTube, des bannières publicitaires entrent en jeu et le site génère des revenus.

**RECOMMANDATION** : Supprimer toutes les dispositions relatives au contenu généré par utilisateur.

#### **(d) Reproduction à des fins privées**

Le projet de loi C-32 propose d'accorder aux consommateurs des droits de reproduction à des fins privées, aux dépens des créateurs et des interprètes. Bien que nos membres **encouragent**

**un accès libre et généreux** à leurs créations, ils y consentent **dans la mesure où ils recevront une rémunération appropriée et raisonnable.**

**RECOMMANDATION :** Restreindre et clarifier la notion de « fins privées » s'il faut retenir l'expression de façon à ce qu'elle reflète le système de redevances et qu'elle promulgue le nouveau système décrit aux présentes sous la rubrique SCPCP.

#### **4. Enjeux additionnels**

##### **(a) Enregistrements éphémères**

La proposition d'abroger le paragraphe 30.9(6) de la loi réduit considérablement les revenus des éditeurs de musique et constitue un effort concerté en vue de supprimer les régimes de sociétés de gestion des droits d'auteurs. De même, cette proposition érode les droits des parties intéressées. La FCM souhaite que soit retenu le paragraphe « Droits de diffusion mécanique ».

##### **(b) Dommages-intérêts préétablis**

L'affaiblissement de la clause concernant les dommages-intérêts préétablis semble suggérer que la violation du droit d'auteur à des fins non commerciales est moins dommageable que la violation à des fins commerciales. Non seulement est-ce là une présupposition inexacte, mais elle envoie aux consommateurs le message que le vol est toléré. Nous croyons que cet article était convenable dans sa formulation originale et que les tribunaux sont pleinement qualifiés pour veiller à ce que la peine corresponde au délit.

##### **(c) Mesures techniques de protection**

À une époque où de nombreux artistes souhaitent utiliser un système d'enregistrement « indépendant », nous ne sommes aucunement concernés au sujet d'un créateur/interprète qui prend la décision éclairée de présenter ses œuvres gratuitement. Cependant, nous sommes d'avis que jusqu'à ce qu'un créateur/interprète renonce explicitement à ses droits, il doit être protégé par la loi, conformément aux dispositions de l'OMPI. Nous croyons que le recours aux mesures techniques de protection doit être laissé à la discrétion du distributeur.

##### **(d) Responsabilité du fournisseur de services Internet**

La FCM croit que le régime d'avis prévu dans le projet de loi devrait être supprimé et remplacé par un système de réponse graduée qui connaît un certain succès dans d'autres juridictions.

##### **(e) Utilisation équitable**

La FCM est d'avis que la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa forme actuelle prévoit suffisamment d'exceptions et offre un accès généreux aux documents protégés par droit d'auteur grâce à l'octroi de licences collectives. L'extension de l'utilisation équitable aux fins d'éducation, ou à toute autre fin, devrait être abandonnée.

Le tout respectueusement soumis,

Alan Willaert

Directeur administratif

Fédération canadienne des musiciens